groupe dit occidental; par sa structure il se rattache à l'italo-celtique; mais il s'est développé dans le bassin de la Méditerranée et il a subi, en même temps que l'influence de la pensée grecque, celle d'une civilisation non indo-européenne à laquelle le grec doit lui-même une grande part de son originalité.

J. VENDRYES.

II

LE LATIN ET LE DROIT ROMAIN[1]

PAR HENRI LÉVY-BRUHL

Professeur de droit romain à la Faculté de droit de Lille

L'utilité d'une association telle que la nôtre est de réunir sous le signe du latin un grand nombre de disciplines diverses et de faire bénéficier les unes et les autres de ce contact. Je voudrais dire très simplement et très brièvement, au cours de cet exposé qui ne remplira pas les promesses, un peu démesurées, de son titre, en quoi les philologues peuvent avoir besoin du droit romain, ensuite et surtout les profits que nous autres romanistes nous pouvons tirer de la connaissance approfondie du latin.

*
* *

Sur le premier point, je ne m'étendrai pas longuement, parce que je ne pourrais guère dire de choses que l'on ne connaisse déjà. On sait — et P. Lejay a eu raison de le répéter avec force dans sa Littérature récemment publiée — que le droit constitue un élément important de la littérature latine : les Romains ont excellé dans ce domaine et nous ont laissé des modèles qui n'ont pas été dépassés. Le droit convenait admirablement à ce peuple, également éloigné du mysticisme et de la subtilité, réaliste et épris d'équité. La culture juridique leur était familière et répandue bien au delà de la sphère des jurisconsultes et des magistrats. Au reste, il était rare qu'un homme cultivé ne briguât pas au moins une

1. Communication faite à la *Société des Études latines*, le 12 avril 1924.

magistrature. La connaissance du droit est, à Rome, le fondement solide de ce que nous appellerions la « culture générale ». Cela ne veut pas dire, certes, qu'il soit indispensable de savoir le droit romain pour comprendre tous les aspects de la littérature latine, mais seulement que cette connaissance est toujours utile et parfois même nécessaire. Je ne parle pas des jurisconsultes classiques, des textes législatifs ou administratifs, parce que la chose est trop vraie pour eux, mais elle est presque aussi vraie pour Cicéron, ce prince de la littérature latine, pour Quintilien ou pour Pline le Jeune. Combien de contresens auraient pu être évités si les traducteurs, hommes parfaitement instruits par ailleurs, avaient su un peu de droit!

Encore les auteurs que je viens de citer sont-ils des avocats ou des rhéteurs, et le traducteur est par là même en quelque sorte prévenu qu'il s'agit d'institutions juridiques ou judiciaires; et, le plus souvent, il s'informe. Mais l'on aurait tort de croire que ce sont les seuls : Plaute et Térence, Tite-Live et César, Salluste et Tacite, Pline et Pétrone, Aulu-Gelle, Valère Maxime, bien d'autres encore sont plus ou moins nourris de droit. Il n'est pas jusqu'aux poètes, comme Horace ou Juvénal, qui ne fassent des allusions, claires ou obscures, au droit de leur temps. Pour les bien saisir, il n'est pas toujours suffisant de connaître la signification d'un terme technique, il faut parfois savoir se rendre compte du mécanisme, je dirais presque de l'esprit de l'institution en jeu. S'il ne s'agissait que de difficultés terminologiques, le problème serait moins malaisé : il est relativement facile de se rendre maître d'un vocabulaire. Mais la chose est, au contraire, beaucoup plus délicate, lorsqu'une question de droit est soulevée sans que rien le signale extérieurement. Telle phrase d'apparence banale soulève de redoutables problèmes juridiques que l'érudit insuffisamment averti tranche péremptoirement dans un sens ou dans un autre sans s'en douter — à moins qu'il ne passe à côté. Ce sont là des pièges que la littérature latine dresse à chaque pas, tant elle est imprégnée de culture juridique.

Mais ce n'est pas de ce côté de la question que je veux surtout vous entretenir. Il me paraît plus utile, et pour vous et pour nous autres romanistes, de nous demander en quoi la connaissance du latin peut nous rendre service en vue de notre discipline propre. C'est ce que je voudrais essayer de préciser.

*
* *

L'étude du droit romain a tout d'abord de sérieux profits à tirer d'une connaissance approfondie de la littérature latine, j'entends par là des écrivains dits littéraires. Il n'est peut-être pas mauvais de rappeler cette vérité, si banale soit-elle, parce que les romanistes ont tendance à négliger un peu dédaigneusement les sources littéraires pour ne considérer comme fournissant des renseignements vraiment utilisables que les documents d'ordre juridique. C'est là une grave erreur, plus sensible en droit romain qu'ailleurs peut-être, précisément en raison de cette idée que j'exprimais tout à l'heure, à savoir qu'une bonne partie de la littérature latine est à base de droit. Dès lors, il y a lieu d'utiliser largement tous les éléments que pourront nous fournir non seulement les jurisconsultes et les avocats, mais les historiens, les philosophes, les polygraphes et même les poètes. Au reste, on paraît actuellement réagir contre ce préjugé de techniciens, et depuis quelques années surtout on s'applique à exploiter les ressources de la littérature latine proprement dite en prenant toutes les précautions critiques qui s'imposent pour prévenir les fausses interprétations que les non-techniciens ont pu faire de termes juridiques. Bien mieux, un mouvement s'est dessiné qui a pour objet de faire l'inventaire des renseignements touchant au droit qui peuvent être contenus chez les auteurs littéraires. Voici, à ma connaissance, les principales monographies publiées, dans cet ordre d'idées, depuis une dizaine d'années[1] :

Apulée. — Fr. Norden, *Apuleius von Madaura und das römische Privatrecht.* Leipzig, 1912.

Cicéron. — E. Costa, *Cicerone giureconsulto.* I : *Diritto privato;* II : *Diritto publico;* III : *Processo civile;* IV : *Processo penale.* Bologne, 1911-1919, 4 vol.

1. Je laisse de côté : *a)* les études plus anciennes, parmi lesquelles il en est d'excellentes et parfaitement utilisables, comme les célèbres *Semestria ad M. Tullium* de L. von Keller, Zurich, 1842 ; *b)* les monographies portant sur un texte ou un ouvrage particulier, comme l'étude de Partsch sur le *Persa* : J. Partsch, *Römisches und griechisches Recht in Plautus Persa,* in *Hermes,* XXV, 1910, p. 595 et suiv.; *c)* les très nombreuses études de détail qui, à l'occasion d'un sujet déterminé, utilisent et critiquent, parfois avec beaucoup d'ampleur, les sources littéraires; cf., par exemple, P. Huvelin, *Étude sur le « Furtum » dans le très ancien droit romain.* I : *les Sources.* Lyon et Paris, 1915.

Juvénal. — C. P. Razzini, *Il diritto romano nelle satire di Giovenale*. Turin, 1913.

Pétrone. — L. Debray, *Pétrone et le droit privé romain*, in *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1919.

Plaute. — Fredershausen, *De jure Plautino et Terentiano*. Göttingen, 1913.

Pline le Jeune. — Pulciano, *Il diritto privato romano nell' epistolario di Plinio il Giovano*. Turin, 1913[1].

L'auteur de l'une de ces monographies, Louis Debray, exprimait le désir que s'élaborât un *Corpus* juridique des sources littéraires du droit romain[2]. Que ce *Corpus* soit ou non publié un jour, on voit qu'un certain nombre de ces éléments sont d'ores et déjà utilisables.

*
* *

Si l'étude de la littérature latine peut nous être ainsi d'un puissant secours, en tant qu'elle accroît le nombre de nos sources, l'étude de la langue ne nous est pas moins précieuse, non plus pour étendre notre domaine, mais pour nous aider à le connaître mieux. Elle seule peut, dans un grand nombre de cas, nous permettre de préciser la provenance de nos textes et notamment de les dater. Ce point mérite quelques éclaircissements.

L'histoire du droit romain s'étend *grosso modo* sur une période de plus d'un millénaire, des XII Tables à Justinien, et la plupart des documents qui nous le font connaître sont écrits en latin. Or, dans cet espace de temps la langue s'est modifiée, peut-être moins profondément que toute autre langue soumise à une pareille épreuve, modifiée cependant de telle sorte que l'on peut approximativement dater, par les particularités de sa langue, un texte anonyme et non daté. C'est là une première et précieuse ressource que la linguistique offre au juriste. Mais il en est une autre tout aussi précieuse : le latin n'est pas un instrument tout fait, que chaque écrivain emploie sans lui imprimer sa marque personnelle. Comme toute langue littéraire, le latin écrit porte l'em-

1. Un autre travail pour lequel elle ne serait pas moins utile serait la détermination des sources des auteurs latins, tant juridiques que « littéraires ». Un excellent spécimen de ce genre de travaux, resté malheureusement à peu près unique, est fourni par Sanio, *Varroniana in den Schriften römischen Juristen*. Berlin, 1867. Voir à ce sujet les judicieuses observations de P. Huvelin, *Furtum*, p. 7 et suiv.

2. *Op. cit.*, p. 8.

preinte de la personnalité de l'auteur. Le style de chacun d'eux se révèle à une quantité de détails de vocabulaire ou de syntaxe, et ces indications sont importantes à retenir s'il s'agit d'identifier un fragment juridique anonyme.

Or, il se trouve que précisément les romanistes se trouvent en face d'un travail extrêmement délicat de datation et d'identification de textes : voici à quelle occasion.

Vous savez tous — mais je suis bien obligé de le rappeler ici — que la principale source du droit romain consiste dans un ouvrage appelé le *Digeste*, ou encore les *Pandectes*, ouvrage composé en 530-532 à Byzance sur l'ordre de l'empereur Justinien et par les soins d'une commission présidée par son favori, le *quaestor sacri palatii* Tribonien. Cet ouvrage constitue à ce point la source la plus importante du droit romain que la renaissance du droit romain, qui s'effectua au début du XII^e^ siècle en Italie et dans l'Europe occidentale, coïncide avec la découverte d'un fameux manuscrit des *Pandectes* appelé la *Florentine*.

Qu'est-ce donc que le *Digeste*? C'est une compilation en cinquante livres divisés eux-mêmes en titres rubriqués, faits à l'aide de fragments tirés des jurisconsultes de l'époque dite classique, c'est-à-dire depuis la fin de la République jusqu'au IV^e^ siècle de l'ère chrétienne, le premier jurisconsulte utilisé étant Q. Mucius Scaevola (cs. 659 = 95 a. C.), le dernier Arcadius Charisius (*magister libellorum* au IV^e^ siècle de notre ère). Entre ces deux termes extrêmes se trouvent trente-sept jurisconsultes, sans compter naturellement un certain nombre d'autres qui se trouvent cités par ceux-là sans que leurs ouvrages aient été mis directement à contribution. Si l'on remarque que le *Digeste* est de beaucoup la plus étendue de nos sources juridiques — il n'occupe pas moins de 900 pages en deux colonnes de petit texte in-4° dans l'édition Mommsen-Krueger — et qu'il se rapporte à l'ensemble du droit public et du droit privé des Romains, on voit tout l'intérêt qui s'attache à le bien connaître.

La chose paraît aisée au premier abord, car non seulement le manuscrit dont je parlais tout à l'heure, la *Florentine*, nous a conservé un texte excellent, mais par un scrupule louable les commissaires de Justinien, à qui a été confiée la tâche de cette compilation du droit ancien, ont fait figurer en tête de chaque fragment non seulement le nom de l'auteur, mais celui de l'ouvrage et même

le numéro du livre de l'ouvrage d'où le texte avait été tiré. Ces indications sont extrêmement précieuses et ont pris une valeur plus grande encore depuis que l'on a commencé à étudier le droit romain historiquement, car elles ont permis de rendre à chacun des Prudents ce qui lui appartenait et de reconstituer ainsi, avec d'importantes lacunes il est vrai, des ouvrages perdus de jurisconsultes classiques[1]. L'histoire des institutions juridiques en a tiré et continue à en tirer un grand profit, car nous possédons de la sorte toute une série de points de repère jalonnant, pour ainsi dire, l'évolution de ces institutions.

Malheureusement, un obstacle vient s'opposer à l'exploitation de cette mine de renseignements que nous fournirait le *Digeste* sur le droit classique. Il tient à ce fait que les fragments extraits des jurisconsultes n'ont pas été transcrits par les compilateurs sous la forme où ils se trouvaient dans les ouvrages originaux. Ils ont été l'objet de remaniements voulus, systématiques, connus sous le nom d' « interpolations ». Ces modifications, autorisées, sollicitées par l'empereur lui-même[2], ont été faites pour mettre les solutions du droit classique en harmonie avec le droit du temps de Justinien. Il faut donc bien se garder de prendre, pour les utiliser, les fragments du *Digeste* comme s'ils étaient réellement écrits par les jurisconsultes sous le nom desquels ils sont placés. Sans doute, l'immense majorité de ces fragments n'a subi aucune retouche, mais aucun d'eux n'est *à priori* soustrait au soupçon, et la critique la plus minutieuse doit être mise en jeu pour découvrir la trace de la main des compilateurs d'abord et pour restituer, tâche plus difficile encore, la pensée du vieux jurisconsulte.

Cette « chasse aux interpolations[3] », aussi passionnante que le déchiffrement d'un palimpseste — ne s'agit-il pas d'une sorte de palimpseste juridique? — se poursuit depuis plusieurs siècles. Au XVI^e^ siècle, notamment, le président Fabre[4] et notre grand Cujas[5]

1. Le travail a été fait notamment par O. Lenel, *Palingenesia juris civilis.*, 2 vol. in-fol. Leipzig, 1889.

2. Constitution *Tanta*, Code de Justinien, 1, 17, 2, 10.

3. L'expression est de W. Kalb. Elle sert de titre à l'un de ses ouvrages : *Die Jagd nach Interpolationen* (*Progr. des alten gymn.* Nürnberg, 1896-1897).

4. Cf. De Medio, *I tribonianismi avvertiti da Antonio Fabro*, in *Bulletino dell' Istituto di diritto romano*, 13, 208 et suiv.; 14, 276 et suiv. Cf. Baviera, in *Archivio giuridico*, 69, 398 et suiv.

5. Albertario, *I tribonianismi avvertiti da Cujacio*, in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (*Rom. Ab.*), 31, 1910, 158 et suiv.

en ont signalé un certain nombre dont la plupart ont été retenues par la critique moderne. Mais c'est surtout depuis le réveil des études historiques au début du XIX^e^ siècle, depuis ce moment qu'on a appelé la troisième renaissance du droit romain, et spécialement depuis une cinquantaine d'années, que la recherche a gagné en précision et que les méthodes s'en sont perfectionnées[1]. Le moment est venu de donner sur ce point quelques indications.

Toutefois, avant de les fournir, je voudrais essayer de marquer, avec plus de précision encore, comment se pose le problème. J'ai dit quel il était dans ses grandes lignes : il consiste à rechercher les passages falsifiés et à les restituer, au moins quant au sens, dans leur état primitif : c'est une opération de palingénésie. Mais le problème se complique de ce fait, qui paraît maintenant hors de doute, à savoir que les ouvrages des jurisconsultes mis à la disposition des commissaires de Justinien n'étaient pas eux-mêmes des éditions correctes des écrits des Prudents. Ceux-ci avaient subi déjà des remaniements dont les uns sont de simples gloses explicatives placées entre les lignes ou dans la marge pour délayer ou au contraire pour résumer tel ou tel développement, et dont les autres sont déjà de véritables interpolations systématiques faites avec la pensée avouée ou implicite de transformer le droit, de l'adapter aux nécessités de l'époque. On a même été jusqu'à supposer — mais l'hypothèse, due à Peters, ne semble pas avoir rencontré beaucoup de crédit[2] — que tout le travail de remaniement aurait été fait dès auparavant, qu'il aurait existé un *Pré-Digeste*, sorte de première édition de la compilation que nous possédons. En tout cas, l'existence d'interpolations antéjusti-

1. Innombrables sont les travaux publiés depuis un demi-siècle, qui traitent plus ou moins directement des interpolations. Je signalerai seulement ici les ouvrages consacrés spécialement à la question : Gradenwitz, *Die Interpolationen in der Pandekten*, Berlin, 1887 ; H. Appleton, *les Interpolations dans les Pandectes*, thèse de droit. Lyon, 1894. Ajouter l'ouvrage de Kalb signalé p. 108, n. 3, et l'article de W. W. Buckland, cité ci-dessous, p. 110. Cf. Fr. Schulz, *Einführung in das Studium der Digesten*. Tubingen, 1916; P. Jörs, v° *Digesta* in *Real de Encyklopaedie der Altertumswissenschaften* de Pauly-Wissowa, V, 1905 ; Bonfante, *Lezzioni di storia di diritto romano*, 1922, p. 83 et suiv. — D'autre part, un index général des interpolations avait été préparé avant la guerre par les universités allemandes. Il n'a pas paru, et nul ne sait s'il paraîtra jamais. En attendant, on trouvera beaucoup de passages suspects signalés en note et groupés à la fin de l'ouvrage, dans la 14^e^ édition stéréotype du *Digeste*, par P. Krueger, Berlin, 1922, et un commencement de relevé systématique par O. Lenel in *Zeitschrift der Sav. Stif.* (*Rom. Ab.*), 39, 1918. Cf. G. Beseler, *Ibid.*, 43.

2. Peters, *Die Oströmische Digestencommentare und die Enstehung der Digesten*, in *Sitzungsberichte* de l'Académie de Saxe. Leipzig, 1913, p. 1-113. Cf. Lenel, in *Zeitschrift der Sav. Stif.*, 34, 276 et suiv.; Mitteis, *Ibid.*, 402 et suiv.

niennes est certaine, comme celle des gloses; mais on voit dès lors que le problème devient bien plus délicat, car quel sera le critérium qui permettra dans un texte donné de dire, à supposer que le passage ne soit pas classique, qu'il a été altéré par les commissaires de Tribonien ou qu'il l'avait été avant eux? Je ne fais que poser la question, qui n'est pas encore résolue d'une façon satisfaisante[1], et, sans tenir compte de cette complication accessoire, je dirai brièvement les moyens dont nous disposons pour éprouver l'authenticité de tel ou tel fragment des *Pandectes*.

La découverte d'interpolations peut résulter ou bien de comparaisons de textes ou de l'emploi de critères d'ordre juridique ou linguistique.

Les moyens les plus parfaits sont naturellement ceux qui nous sont fournis par la simple comparaison de deux textes ou plutôt de deux exemplaires du même passage d'un auteur classique, dont l'un nous est parvenu par une voie indépendante et nous présente ainsi, en principe, le texte pur, tandis que l'autre figure au *Digeste*. La seule confrontation des deux textes permet de voir immédiatement si celui qui provient du *Digeste* a été altéré et, dans l'affirmative, comment a été faite l'altération. La découverte de l'interpolation est, pour ainsi dire, automatique. Pourtant il faut, même dans ces hypothèses, procéder avec beaucoup de prudence. Dans un récent article publié dans le *Yale Law Journal* (févr. 1924), M. W. W. Buckland fait remarquer que, sur les 165 cas de ce genre que nous offrent les sources romaines, il y en a 125 pour lesquels la comparaison des textes ne fait apparaître aucune modification sensible, et vingt environ qui ne révèlent que des altérations de pure forme. Encore pour les quelque vingt autres certains changements ne sont-ils pas imputables aux compilateurs : bien mieux, pour certains d'entre eux[2], c'est le texte indépendant qui est altéré, et c'est le texte du *Digeste* qui nous donne le pur droit classique!

Le plus souvent nous n'avons pas la bonne fortune de posséder ce « témoin », pour employer le langage des laboratoires[3]. Mais

1. Cf., sur la question, P. Collinet, *The general problems raised by the codification of Justinian*, in *Revue d'histoire du droit*. Haarlem, t. IV, 1923, p. 1 et suiv.

2. D. 9, 2, 27, 17 = *Collatio*, 2, 4; D. 9, 2, 27, 8 = *Collatio*, 12, 7, 3; D. 23, 3, 33 = *Schol. Sinaï*, 12, 33.

3. D'autres situations peuvent être dans une certaine mesure rapprochées de celle-là : l'hypothèse des lois dites « géminées », celle où un fragment du *Digeste*

nous ne sommes pas pour cela démunis. Tout un riche matériel, toute sorte d'outils savamment perfectionnés ont été mis à notre disposition par nos devanciers. On peut assez commodément distinguer, parmi ce matériel, des critères de forme et des critères de fond. Le rapport des uns aux autres est assez discuté. Pour un certain nombre de savants audacieux, MM. Albertario, G. Beseler, par exemple, les critères tirés de la forme, par exemple ceux tirés du vocabulaire, seraient par eux-mêmes suffisants pour prouver une interpolation. Mais c'est là une opinion qui est repoussée avec raison par un certain nombre d'autres érudits, notamment par M. W. Kalb ou M. Buckland. Toute retouche de forme ne peut prouver qu'une chose, à savoir que le texte a subi un remaniement. Tant qu'on reste sur ce terrain, il est impossible d'aller plus avant : la retouche est-elle une interpolation véritable, un glossème, une abréviation ou au contraire un développement surajouté, un simple enjolivement? il est impossible de le savoir tant qu'on n'examine pas le fond, c'est-à-dire la règle de droit. Elle seule pourra, en raison des lois constantes de l'évolution juridique, nous donner l'assurance que nous avons en face de nous un texte classique ou un texte byzantin. Sans doute n'arriverons-nous pas toujours, par ce moyen, à une certitude. Le droit n'a pas une évolution si rigide, si linéaire que des solutions en apparence byzantines n'aient pu se trouver préconisées par des jurisconsultes classiques ou réciproquement, surtout si l'on songe que nous avons affaire à des textes jurisprudentiels et non législatifs. Mais, en tout cas, lorsqu'il s'agira de juger si un fragment du *Digeste* est ou non interpolé, c'est aux indices de fond, et non de forme, qu'il faudra donner le rôle décisif.

Est-ce à dire que les critères de forme soient négligeables? Ils sont, au contraire, essentiels. Ils jouent, pour ainsi dire, le rôle de détecteurs. Sans doute, comme je l'ai dit, ils ne sont pas suffisants. J'ajouterai qu'ils ne sont pas nécessaires; en d'autres termes il y a des fragments qui ont été indubitablement interpolés sans que rien dans leur forme décèle la main des compilateurs. Toutefois, ce sera l'exception. L'hypothèse la plus fréquente sera celle où leur intervention se trahit par un détail qui, si

se retrouve aux *Institutes* de Justinien, au Code de Justinien ou aux Basiliques. Sur tous ces points, cf. Schultz, *op. cit.*, p. 45-54, et les auteurs qu'il cite.

infime soit-il, suffira pour attirer l'attention et la défiance de l'historien. Pratiquement, du reste, on devra s'abstenir de tenir pour interpolé tout texte où les indices de fond ne sont pas corroborés par des indices de forme.

Je laisserai naturellement de côté les critères d'ordre juridique. C'est seulement de ces critères de forme, de ces critères linguistiques dont je viens de préciser la portée, que je voudrais vous entretenir brièvement. Mais, auparavant, je crois utile de vous donner quelques renseignements sur les principaux moyens de travail dont nous disposons pour cette recherche.

Le problème consistant au premier chef dans une identification du passage suspect soit avec d'autres fragments de l'auteur auquel on l'attribue, soit d'autre part avec les œuvres de Justinien, il s'ensuit que nous aurons à nous servir de deux séries de travaux, les uns relatifs aux auteurs classiques, les autres à Justinien, auxquelles il faut en joindre une troisième, comprenant les ouvrages généraux, qui embrassent la littérature juridique dans son ensemble.

1. Pour commencer par cette dernière, sans parler, naturellement, des dictionnaires généraux de la langue latine, auxquels on aura nécessairement assez souvent recours, un instrument de travail de première importance est le *Vocabularium jurisprudentiae romanae*, publié par les soins de la Fondation Savigny, qui paraît par fascicules depuis 1894. Ont paru les lettres A, B, C, D jusqu'à *doceo*, H et I jusqu'à *idem*, N jusqu'à *numen*, R et S jusqu'à *sed*. L'ouvrage n'est donc pas complet, tant s'en faut, mais le dépouillement sur fiches est terminé et se trouve à la bibliothèque de Berlin. Il suffit de s'adresser à elle pour recevoir, pour un mot donné, le relevé complet tel qu'il figurera au *Vocabularium* quand l'ouvrage sera publié dans son intégralité. Un vocabulaire beaucoup plus réduit, mais excellent, est celui qu'a donné M. Seckel en refondant le *Handlexicon zu den Quellen des Römischen Rechts*, de Heumann, 9e édition, 1907. Dans les fascicules 3 et 4 du *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, 1923, M. Guarneri a dressé une liste fort utile des mots suspects. Enfin, M. Gerhard Beseler, dans une série de quatre brochures intitulées : *Beiträge zur Kritik der Römischen Rechtsquellen*, parues de 1910 à 1920, et complétées par un article inséré dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* (*Romanistische Abteilung*), 43, 1922, p. 415 et suiv., a

signalé un grand nombre de termes ou de locutions qui lui apparaissent comme autant d'indices d'interpolation[1].

2. En ce qui concerne la langue et le style des classiques, le travail qui s'est fait de tout temps pour les auteurs dits littéraires n'a été entrepris qu'assez récemment par les juristes, sans doute en partant de l'idée inexacte qu'ils parlaient tous la même langue. L'impulsion est due, pour une large part, à divers opuscules de M. W. Kalb, notamment : *Das Juristenlatein*, Inaugural dissertation, Erlangen, 1886, 2e édition 1888, et *Roms Juristen, nach ihrer Sprache dargestellt*, 1890[2]. Parmi les monographies faites de ce point de vue, il faut citer : pour Gaius, Kalb, in *Archiv für lateinische Lexicographie*, 1, 1884, 82 et suiv.; Kniep, *Der Rechtsgelehrte Gaius*, 1910, 57 et suiv.; Grupe, in *Zeitschrift der Sav. Stift.*, 16, 300 et suiv.; 17, 311 et suiv.; 18, 213 et suiv.; auxquels il convient d'ajouter un *Vocabulaire des « Institutes » de Gaius* dû à M. Zanzucchi, 1910. Ce même travail lexicographique a été fait pour Celse, par M. Stella Maranca, à la fin de son ouvrage intitulé : *Intorno ai frammenti di Celso*, 1915. Pour Papinien, cf. Leipold, *Uber die Sprache des Juristen Æmilius Papinianus*, 1891. Pour Ulpien, Pernice, *Ulpian als Schriftsteller*, in *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin, 1885. Pour Modestin, Brassloff, in *Wiener Studien*, 32, 137 et suiv. Enfin, je citerai ici, bien qu'il ne s'agisse plus à proprement parler de jurisconsultes, mais d'actes législatifs et d'actes juridiques concrets, l'index, dû à Gradenwitz, relatif au tome I des *Fontes juris romani* de Bruns, 7e édition, 1909, contenant les *Leges et Negotia*. L'index a paru en un fascicule séparé, in-4°, Tubingen, 1912.

3. Le latin de Justinien a fait l'objet d'un assez grand nombre de travaux, parmi lesquels je citerai : Eisele, *Zeitschrift der Sav. Stift.*, 7, 15 et suiv.; Grupe, *Ibid.*, 14, 224 et suiv.; 15, 327 et suiv.; Hugo Krueger, *Arch. f. lat. Lexic.*, 10, 147 et suiv.; 11, 453 et suiv. Un vocabulaire latin du Code de Justinien a été récem-

1. A ces travaux parus, il faut ajouter l'indication de travaux en préparation que je trouve signalés dans Schultz, *Einführung*, p. 58-59. Un index des *Institutes* de Justinien est préparé par Vassalti, un index du Code Théodosien par Gradenwitz.

2. Il faut y ajouter du même auteur l'utile recension des travaux sur les juristes latins parue à différentes reprises dans les *Jahresberichte über die Fortschritte der klassischen Altertumswissenschaft* de Bursian, 1891-1895, t. LXXXIX, p. 206-312; 1896-1900, t. CIX, p. 17-85; 1901-1906, t. CXXXIV, p. 1-122.

ment publié par R. von Mayr, Prague, 1923. Cf. encore un index des constitutions latines de Justinien dû à M. Longo et publié au tome X du *Bull. dell' Ist. di diritto romano*.

A l'aide de ces travaux et de ces instruments de travail, on a pu déterminer avec beaucoup de rigueur les critères de forme d'interpolation. On peut les diviser commodément en trois catégories : indices tirés du style, de la grammaire, du vocabulaire. Sans prétendre aucunement être complet, je voudrais donner ici quelques exemples de chacun d'eux.

En ce qui concerne d'abord le style, on a depuis longtemps appelé l'attention sur une des caractéristiques du style de Justinien qui consiste dans la construction particulière de sa phrase. Elle est bâtie sur un plan symétrique ou même antithétique, un premier membre de phrase commençant par : *si quidem...*, un autre par : *sin autem...*, et la proposition principale s'engageant le plus souvent par : *tunc*. Parfois à cette antithèse principale viennent s'ajouter une ou même plusieurs antithèses secondaires, ce qui conduit parfois, malgré la netteté apparente de ce dispositif, à un véritable embrouillamini, dont voici un spécimen :

C. Just., 4, 1, 12, 1.

Si quidem is cui imponitur sacramentum nihil ad hoc fuerit reluctatus et hoc praestitur vel referatur... 2. Sin autem is cui sacramentum illatum est vel a parte vel a judice hoc subire minime voluerit, licentiam quidem habeat sacramentum recusare, judex autem, sic causam dirimat... Ipse autem, qui sacramentum sibi illatum dare recusaverit... Et si judex appellationi praesidens bene quidem illatum jusjurandum, non rite autem recusatum pronuntiaverit... Sin autem non rite quidem illatum, recte autem recusatum sacramentum pronuntiaverit, tunc ei licebit...

Ce type de phrase, évidemment inspiré de la phrase grecque avec son balancement bien connu (...μὲν...δὲ..), se trouve constamment chez Justinien. Il n'est pas absolument spécial à cet empereur, car on le trouve dans des constitutions d'empereurs antérieurs[1] et aussi, d'une façon sporadique, chez quelques jurisconsultes dont les travaux nous sont parvenus d'une manière indépendante, comme Gaius[2] et Ulpien[3], mais la présence de cette

1. Voir les constitutions citées par H. Appleton, *op. cit.*, p. 48.
2. Gaius, *Inst.*, 2, 105 ; 4, 100, 101, 106, 107.
3. Ulp., *Regulae*, 24, 13.

construction dans un texte du *Digeste* devra suffire à éveiller le soupçon.

Je signalerai encore les propositions commençant par *nisi*... comme un fréquent indice d'interpolation. Le plus souvent, ces réserves ajoutées à l'énoncé d'une règle de droit sont la marque d'une pensée juridique vacillante. Il en est d'autres, moins nets, que je laisserai de côté en vous renvoyant, pour plus ample information, à un article d'Eisele (*Zeitschrift der Sav. Stift.*, 1886, p. 18 et suiv.) et au travail d'ensemble déjà cité d'Henri Appleton[1].

Le second critère de forme est tiré des fautes grammaticales que les compilateurs ont commises en opérant leurs remaniements : les unes sont dues à la négligence et se justifient dans une certaine mesure par la manière hâtive dont ils ont travaillé; les autres sont des fautes d'ignorance.

Chose curieuse, ce sont les premières, les simples inadvertances des compilateurs, qui sont les plus révélatrices. J'en donnerai un exemple typique, et d'ailleurs bien connu. Il se trouve au livre 13, titre 7, loi 8, paragraphe 3. Voici le passage qui nous intéresse :

Si... acceperim pignus, pactusque sim ut nisi sua quaque die pecunia soluta esset, vendere eam mihi liceret...

Au lieu de *eam*, on attendrait *id*, car le démonstratif ne peut se rapporter qu'à *pignus*. Pourquoi le féminin se trouve-t-il ici au lieu du neutre? En se posant la question, on a été amené à établir qu'il se rapportait à une institution du genre féminin, la *fiducia*, dont les traces ont été effacées au *Digeste*, où les commissaires de Justinien ont remplacé chaque fois sa mention par celle du *pignus*. Naturellement, cette conclusion n'est pas fondée uniquement sur cette étourderie des compilateurs : elle se base sur tout un faisceau de raisons d'ordre juridique[2], mais elle trouve dans ce texte une confirmation des plus précieuses.

Les fautes de grammaire proprement dites sont le plus souvent des « grécismes ». Les compilateurs étaient des Byzantins parlant

1. *Op. cit.*, p. 38-58.

2. L'existence et les caractères de la *fiducia* ont été particulièrement mis en lumière grâce aux beaux travaux de M. Lenel sur l'Édit du préteur, *Das Edictum Perpetuum*, 2e éd. Leipzig, 1907, p. 282. Traduction française de la première édition sous le titre : *l'Édit perpétuel*, t. II, p. 5.

et écrivant le grec. Sans doute, ils savaient le latin, mais c'était pour eux une langue étrangère. Une bonne part des solécismes que nous relevons dans les textes du *Digeste* n'ont pas d'autre origine. L'un des plus fréquents est celui qui consiste à employer l'indicatif au lieu du subjonctif, ou réciproquement, après une conjonction qui gouverne l'un de ces modes; notamment après *ut*, après *licet*, après *cum* causal, de pareilles erreurs sont nombreuses[1]. Il ne faudrait pas, je le répète, accorder trop de valeur à ces indices, car d'un côté ces fautes, ces « grécismes », ne sont pas le privilège des Byzantins, un grand nombre de jurisconsultes étant d'origine hellénique et pouvant manier plus ou moins maladroitement le latin, et d'autre part, sans même parler de possibilité d'interpolations antéjustiniennes ou de glossèmes, des retouches de forme, des raccords grossièrement opérés ont pu être faits sans que cela implique une modification quant au fond du droit.

Il y a cependant un indice grammatical qui, s'il pouvait être nettement dégagé, constituerait à lui seul une preuve presque certaine d'interpolation, au sens plein du mot : je veux parler du pluriel emphatique (*majestatis*). Son emploi est l'indice d'une manifestation de volonté du prince, qui ne peut guère se concevoir que s'il s'agit de modifier une règle de droit. Malheureusement, il est à peu près impossible, pratiquement, de savoir si un pluriel rencontré dans un texte est un pluriel *majestatis* ou s'il correspond réellement à une pluralité de sujets[2].

Passons au vocabulaire. Ici de très sérieux efforts ont été faits par les chercheurs d'interpolations, sur lesquels, sans pouvoir malheureusement m'y arrêter longuement, j'attire votre attention, car si, pour les raisons que j'ai dites, des recherches de cet ordre n'ont pas pour le romaniste toute l'importance qu'y attachent leurs auteurs, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais, à elles seules, faire la preuve d'une interpolation, elles présentent pour le philologue, et spécialement pour l'historien de la langue latine, un très sérieux intérêt.

A l'aide des instruments lexicographiques que j'ai signalés, on a pu constater qu'un assez grand nombre de mots qui se trouvent

1. Sur tous ces points, cf. notamment H. Appleton, *op. cit.*, p. 65, et surtout Eisele, *art. cit.*, p. 25 et suiv.

2. *Sic*, W. W. Buckland, *art. cit.*, p. 346.

au *Digeste* n'ont jamais appartenu à la langue classique, soit que le mot même fût complètement ignoré avant le IVe, le Ve ou même le VIe siècle, soit qu'il s'agisse d'un emploi nouveau d'un mot connu.

Comme exemple des premiers, je citerai, parmi beaucoup d'autres : *celebrare*, *indevotio*, *jussio*, *obviare*, *opitulatio*, *visio*, *retradere*, etc.

Pour les seconds : *anterior*, en parlant du temps ; *ipse* pour *is; malle*, dans le sens de vouloir ; *pro* pour : au sujet de ; *quatenus* pour *ut; solacium*, dans le sens d'indemnité, etc.

Je citerai encore, parmi les critères terminologiques, un indice sur lequel M. Collinet[1] a le premier attiré l'attention et qui consiste non plus dans l'emploi, mais dans la suppression de certains mots, des mots *actio* et *judicium* devant les noms des actions. Ici encore on est sûr que le texte a été retouché, mais ici encore on ne peut pas en inférer une modification du droit : l'analyse juridique seule est capable de la déceler.

Je me suis longuement étendu, et peut-être un peu attardé, sur cette question des interpolations du *Digeste*[2], parce qu'elle constitue, à mon sens, un exemple assez topique des services que l'histoire du droit romain peut attendre de la philologie. Avant de quitter les sources, je signalerai encore deux questions de même nature.

La première consiste dans l'identification d'une constitution impériale ou, d'une manière plus générale, d'un acte législatif non daté ou faussement daté. Ici les critères de forme seront donnés principalement par l'étude des formules de chancellerie et l'examen du style administratif. Un bon exemple d'une recherche de ce genre est fourni par un travail de M. Vernay intitulé : *les Changements de style dans les constitutions impériales de Constantin à Dioclétien*, paru dans les *Études* dédiées à M. P. F. Girard, t. II, 1913, p. 263 et suiv. Dans un ordre d'idées voisin, je

1. P. Collinet, *Un nouveau critère d'interpolation : la désignation des actions sans « actio » ou « judicium »*, in *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1910, p. 157.

2. Le Code de Justinien, recueil de constitutions impériales rendues depuis le temps d'Hadrien jusqu'à Justinien, n'est pas plus exempt d'interpolations que le *Digeste*. Elles y ont été moins systématiquement recherchées. Pourtant des travaux d'approche ont été faits. On en trouvera l'indication dans P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 7e édition, 1924, p. 84, 1.

me suis moi-même attaché, dans un article paru dans le même recueil (t. I, p. 99 et suiv.), à résoudre le petit problème suivant : lorsqu'un auteur en cite un autre à un temps passé, notamment à l'imparfait, « *Julianus aiebat...* », peut-on en induire que le second soit mort au moment où la phrase est écrite? Ce sont là, on peut le remarquer, des questions d'ordre général, en ce sens que la réponse qui leur est donnée, si elle est utile à nos recherches, peut aussi bien servir à la solution de problèmes d'histoire littéraire, voire d'histoire politique.

*
* *

Le terrain des sources est sans doute celui qui se prête le plus à l'utilisation, par le juriste, des données fournies par la philologie. Je voudrais cependant, avant de terminer, montrer que l'étude du latin est parfois d'un grand secours en ce qui touche la connaissance des institutions elles-mêmes.

L'histoire des mots, et notamment leur étymologie, est souvent de nature à nous éclairer sur le sens véritable ou sur l'origine d'une institution. Sans doute, il faut se garder de trop attendre de ce secours : on s'exposerait à des déceptions. Il arrive fréquemment qu'une institution tire son nom d'un de ses caractères secondaires : ainsi *testamentum* évoque l'intervention d'un tiers, d'un témoin (*testis*), et pourtant cette intervention n'est pas ce qu'il y a de plus significatif dans l'institution. C'est là un exemple entre bien d'autres. Il n'en est pas moins vrai que l'étymologie mettra souvent sur la voie de filiations d'institutions auxquelles on n'aurait pas songé et qui se sont trouvées confirmées par des recherches ultérieures, notamment par le droit comparé; les exemples en sont nombreux; je citerai seulement : *pecunia*, de *pecus; stipulatio*, de *stips*. On sait de reste quel intérêt présentent pour le romaniste, malgré leurs imperfections et leurs naïvetés bien souvent, les ouvrages de grammaire écrits par les Romains, et quel parti on a pu tirer de Caton, de Varron, de Festus, etc. Il existe de bons dictionnaires étymologiques du latin, notamment celui de Walde. Un dictionnaire meilleur encore serait accueilli avec reconnaissance par les romanistes[1].

1. Il ne peut naturellement être question de relever ici les nombreuses monographies de mots latins éparses publiées soit dans des recueils spéciaux comme l'*Ar-*

Enfin[1] l'étude approfondie de la langue et de la littérature latines est souvent d'un grand secours pour fixer le sens d'un acte juridique dans un texte quelconque, principalement, mais non exclusivement, dans un texte dit littéraire. Nous avons tendance — c'est là un défaut propre aux techniciens et peut-être particulièrement accusé chez les juristes — à considérer les institutions comme des mécanismes rigides ayant partout et toujours leurs mêmes traits essentiels. Nous sommes portés par là à transporter, à transposer ce concept tout fait d'un texte à l'autre lorsque nous croyons voir dans ce second texte une allusion à l'institution. Cette façon de faire est susceptible de conduire à des résultats peu satisfaisants. Il arrive en effet assez souvent que, même dans des textes juridiques, des expressions que nous croyons techniques ne soient pas employées par l'auteur dans une acception technique[2]. Il arrive plus fréquemment encore que l'institution, quoique prise sous son aspect juridique, présente des traits particuliers, des nuances qui la distinguent de l'institution normale ou de l'institution développée. Pour saisir ces nuances, bien souvent les procédés juridiques ne suffiront pas; il faudra s'en référer au style, aux habitudes de langage de l'auteur du passage. A ne pas utiliser ces données non seulement nous risquerions de fausser le sens de l'expression et de commettre de véritables anachronismes, mais nous nous priverions d'une source précieuse de renseignements sur l'évolution de l'institution, sur ses différents aspects, sur son rôle pratique[3].

chiv für lateinische Lexicographie, de Wölfflin, ou diverses revues philologiques ou juridiques, soit dans les éditions annotées des différents auteurs.

1. Je laisse de côté, comme allant de soi, l'utilité que présente la connaissance de la langue et du style pour l'établissement du texte. C'est là un domaine où la collaboration du philologue et du juriste est particulièrement indispensable.

2. Il me sera permis de donner un exemple pour éclairer cette observation. Au cours de recherches sur la procédure formulaire romaine, j'ai cru m'apercevoir que le préteur n'avait pas, tout au moins dans une mesure aussi large qu'on le pense généralement, le droit de refuser la formule d'action au plaideur qui vient la lui réclamer. J'ai été amené à cette constatation non pas tant par des considérations d'ordre juridique que par l'observation que dans certains textes les expressions *denegare actionem, non dari actionem*, etc., ne pouvaient signifier le refus de l'action *in jure* par le préteur, sens qu'on leur donnait mécaniquement *partout* pour l'avoir rencontré *souvent*. Cf. ma « *Denegatio actionis* » *sous la procédure formulaire*, in *Travaux et mémoires de l'Université de Lille*, fasc. 8, 1924.

3. Voir, par exemple, dans Huvelin, *Furtum*, I, 387 et suiv., comment les mots *ope consilio* qui, au temps des *veteres*, visaient l'auteur principal d'un délit, ne se sont que plus tard appliqués au complice. L'opinion contraire, encore soutenue

*
* *

Ce danger signalé, je tiens du reste à revendiquer, pour le juriste, le droit de remonter le cours du temps et de ne pas s'astreindre à suivre strictement l'ordre chronologique des sources. C'est en ce sens que l'historien du droit se sépare du philologue ou de l'historien proprement dit[1]. Sans cesser un moment d'employer les outils délicats forgés par ces derniers, sa discipline propre l'oblige à en faire un usage un peu différent. Son investigation se porte sur des institutions qui ont une réalité objective et obéissent à des lois fixes de développement. Dès lors, il devra parfois partir de l'institution développée pour interpréter sainement ses premiers linéaments ou ses formes aberrantes, exactement comme le physiologiste interprète l'embryon en partant de l'adulte, le pathologique en partant de l'individu normal. Cette méthode offre ses dangers, que j'ai dénoncés tout à l'heure : elle me paraît cependant indispensable au juriste historien, comme à tous ceux qui étudient l'évolution des phénomènes sociaux[2].

Si j'ai cru devoir indiquer cette nuance, ce n'est pas, certes, pour amoindrir la valeur des services que la philologie peut rendre à la science du droit romain. Vous avez pu voir, au contraire, au cours de cet exposé, combien ils sont nombreux et importants et combien peu de chose celle-ci peut vous offrir en compensation. Dans cet échange de bons procédés, c'est assurément nous, les romanistes, qui faisons figure de débiteurs. Nous nous en rendons pleinement compte et n'en sommes nullement humiliés, sachant qu'en dépit des compartimentages nécessaires la science est une, et que, de quelque façon qu'elle s'effectue, la collaboration des diverses disciplines est le moyen le plus fécond pour atteindre à la connaissance de l'antiquité, but commun de nos efforts.

par la majorité des romanistes, paraît bien basée sur une de ces « anticipations » que je dénonce au texte.

1. *Contra*, P. Huvelin, *op. cit.*, p. 4; 12.

2. *Sic*, François Simiand, *Critique historique et science sociale*, in *Revue de synthèse historique*, 1903, p. 156.